# Art. 11 PAP QE – Zone speciale – chemin de fer [spec-cf]

## Art. 11.1 Affectation

1. Le PAP QE de la zone spéciale – chemin de fer est destiné à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec le fonctionnement du réseau ferroviaire. L’aménagement d’emplacements de stationnement sous forme de parking à ciel ouvert et / ou parking à étages y est également admis.
2. Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

## Art. 11.2 Implantation

Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 11.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont définies comme suit:

* recul avant: 5,00 mètres au minimum;
* recul latéral: 3,00 mètres au minimum;
* recul arrière: 5,00 mètres au minimum.

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 36.

## Art. 11.4 Gabarit

1. La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
2. La hauteur maximale des constructions est de 7,00 mètres. Les hauteurs sont mesurées par rapport au terrain naturel existant.
3. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.
4. Les bâtiments ont deux niveaux hors-sol au maximum.
5. La forme de la toiture est libre.